

Le contrat d'assurance collective de dommages "Garantie Longue Durée Elitisse" n° 199 0107 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses filiales, par l'intermédiaire de FINASSURANCE, société de courtage d'assurance - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07000574 (www.oriass.fr) - SNC au capital de 15 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 352 937 247 RCS Lille Métropole auprès de SOGESSUR, société d'assurance - SA au capital de 33 825 000 euros - Tour D2 - 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense 2 - SIREN 379 846 637 RCS Nanterre (prestations mises en œuvre par OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA au capital de 5 335 715 euros - 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne - SIREN 379 954 886 RCS Lyon). SOGESSUR et OPTEVEN ASSURANCES sont des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Tailbout 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par FINASSURANCE. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L520-1-II-1°-b du Code des assurances). FINASSURANCE est une filiale de CGL. CGI est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

#### ARTICLE 1 - OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts prises en charge par la Garantie Longue Durée, dans les limites et conditions définies ci-après.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

#### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

**Adhérent** : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "GLD Elitisse" souscrit par CGL, auprès de SOGESSUR.

L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire.

**Assureur** : désigne la compagnie d'Assurance SOGESSUR.

**Gestionnaire** : OPTEVEN ASSURANCES qui a reçu une délégation de gestion des pannes par et pour le compte de l'Assureur.

**Souscripteur** : désigne CGL.

**Usure** : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

**Valeur d'assurance** : valeur du Véhicule déterminée à dire d'expert, augmentée de la valeur de sauvetage ou s'il est supérieur, le règlement définitif de l'assureur de 1er rang de l'Assuré augmenté de la valeur de sauvetage du Véhicule et de la franchise.

**Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE)**: prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable.

**Véhicule** : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion.

**Prix d'achat** : le prix facturé H.T. ou T.T.C. y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO<sub>2</sub>), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

**Viellissement** : On entend par vieillissement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

#### ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties du présent contrat couvrent la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La présente garantie n'est pas cessible.

#### ARTICLE 4 - ELIGIBILITE DES VEHICULES

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur :

- conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation,
- à 4 roues et de moins de 3,5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco,
- son prix d'achat sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.
- son kilométrage sera inférieur à 90 000 km à la date d'adhésion au contrat,
- sa date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat sera antérieure de 7 ans au plus.

Les véhicules à carburateur GPL montée de série, les véhicules électriques et les véhicules hybrides sont couverts.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

#### ARTICLE 5 - INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette,

Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, des taxis, des ambulances, des véhicules adaptés au transport sanitaire, des camping-cars, des auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes et des véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation.

#### ARTICLE 6 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules.

Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre mer,
- en principauté de Monaco,
- dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

#### ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

##### • Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

##### • Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'assureur, que l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

##### • Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

##### • Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

##### • Aliénation du véhicule

L'Adhérent doit informer l'assureur de l'aliénation du véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

#### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet,

La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.

- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.
- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée à OPTEVEN ASSURANCES, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation.

#### ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent, l'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Elitisse prend effet le jour de livraison du véhicule, pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois. La prise d'effet sera différée, dans le cas où il existerait une garantie initiale du constructeur ou du concessionnaire appelée présentement franchise, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de cette période de franchise de 6, 12, 24 ou 36 mois selon la durée qui est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, les GLD prendront effet dès que cette limite sera atteinte.

L'adhésion au contrat Garantie Longue Durée Elitisse prendra fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Longue Durée » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR,
- en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances).

La garantie prendra fin de plein droit avant son terme en cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause, en cas de déchéance du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause entretien ainsi qu'en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

#### ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION

##### • Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné « vos nom et prénom » exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Elitisse auquel j'ai adhéré le « date d'adhésion au contrat ».

##### • Renonciation en cas de multi-assurance

L'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation au présent contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les

conditions suivantes sont remplies :

- l'Adhérent a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Adhérent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le présent contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La demande de renonciation intégrera la phrase suivante « Je soussigné (vos nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Elitisse auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

#### ARTICLE 11 - PRISE EN GARANTIE / PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

À réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

#### ARTICLE 12 - PLAFOND ET NATURE DES GARANTIES

##### PLAFOND DES GARANTIES

L'ensemble des réparations couvertes par les garanties pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

##### FRANCHISE CONTRACTUELLE

L'Adhérent supportera une franchise contractuelle de 6,12, 24 ou 36 mois selon l'option de garantie choisie.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent Contrat.

##### NATURE DES GARANTIES

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

##### PIECES COUVERTES - GARANTIE ELITISSE

La garantie Elitisse couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sous réserves de l'application des exclusions générales indiquées ci-après.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

#### ARTICLE 13 - PRIMES

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis. L'Assureur peut également percevoir des frais de poursuite et de recouvrement.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

À défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

#### ARTICLE 14 - EXCLUSIONS

##### PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules électriques et hybrides,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.

##### EVENEMENTS EXCLUS

- Les avaries ou interventions résultant :
  - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
  - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
  - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
  - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
  - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'utilisation d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
  - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
  - les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
  - l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,

- de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
  - d'un événement connu de l'assuré de la garantie avant sa date d'adhésion,
  - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
  - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
  - les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur
  - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
  - Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
  - Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
  - Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
  - Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'Adhérent ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
  - Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
  - Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

#### FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

#### ARTICLE 15 - CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur. La garantie Pannes Mécaniques complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

##### Garantie de conformité : *Extraits du Code de la consommation*

- article L211-4 : "Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité."
- article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : "Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que

celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage" Ou "présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté."

- article L211-12 : "L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien."

##### Garantie des Vices Cachés : *Extraits du Code civil*

- article 1641 : "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."
- article 1648 : "l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

#### ARTICLE 16 - ENTRETIEN

##### 16.1. Entretien

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci.

L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

L'Adhérent de la garantie devra :

##### 16.2. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra :

- faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par OPT EVEN ASSURANCES.

#### ARTICLE 17 - EXPERTISE

OPT EVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPT EVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'Adhérent peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandat.

#### ARTICLE 18 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de panne mécanique, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPT EVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le véhicule :

par e-mail à l'adresse suivante : [servicetechnique@opteven.com](mailto:servicetechnique@opteven.com), sur le site internet [www.opteven.com](http://www.opteven.com), par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de panne mécanique à l'étranger, l'Adhérent doit :

- confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPTEVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

OPTEVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 17. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie Longue Durée contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à OPTEVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPTEVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

#### ARTICLE 19 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

##### Finalités des traitements de données à caractère personnel

L'Assureur est conduit à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de l'adhésion, de l'exécution et de la gestion du contrat et des sinistres. Toutes les données sont obligatoires, sauf mention contraire, pour pouvoir mettre en place et gérer le contrat.

Les traitements réalisés par l'Assureur ont, notamment, pour finalités la souscription, la gestion de la relation, des contrats et des éventuels sinistres, l'acceptation, la tarification, le contrôle et la surveillance des risques, la prévention de la fraude et du blanchiment, le recouvrement de créances ainsi que la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

Certaines des données de l'Adhérent (à savoir ses nom, prénom, adresse, éventuelles données sociales, couverture souscrite) peuvent être transférées à des tiers pour les besoins de l'exécution du contrat, notamment en cas de sinistre survenu hors du territoire français ou impliquant un étranger.

##### Droits d'accès, de rectification et d'opposition

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées. Il peut également, sous réserve de justifier d'un motif légitime, s'opposer, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour le Souscripteur ou l'Assureur de fournir les prestations/garanties demandées ou souscrites. L'Adhérent peut s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante par délégation de gestion donnée par SOGESSUR :

OPTEVEN ASSURANCES, 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne.

##### Enregistrements téléphoniques

Les communications téléphoniques avec OPTEVEN ASSURANCES peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de leurs prestations.

L'Adhérent peut avoir accès aux enregistrements en adressant sa demande par écrit à OPTEVEN ASSURANCES à l'adresse suivante : 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne, étant précisé que ces enregistrements sont conservés pour une période maximale de deux mois.

##### Opposition au démarchage téléphonique

L'adhérent dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique selon les modalités décrites sur le site

www.bloctel.gouv.fr, dès lors qu'il souhaite ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours.

#### ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### ARTICLE 21 - RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre de la garantie Pannes Mécaniques, par délégation de gestion donnée par SOGESSUR, s'adresser à OPTEVEN ASSURANCES Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne - Email : relationclient@opteven.com. OPTEVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception du courrier de l'Adhérent dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception du courrier.

#### ARTICLE 22 - MEDIATION

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à SOGESSUR et son délégataire OPTEVEN ASSURANCES, s'il est un particulier, l'Adhérent peut faire appel au Médiateur de l'Assurance : adresse postale : TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

#### ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

#### ARTICLE 24 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

## NOTICE D'INFORMATION « CGI ASSISTANCE »

Le contrat d'assurance collective de dommages Assistance CGI ASSISTANCE n°201106EA est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses filiales, par l'intermédiaire de FINASSURANCE, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07000574 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)) - SNC au capital de 15 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 352 937 247 RCS Lille Métropole, auprès d'OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA au capital de 5 335 715 euros -35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par FINASSURANCE. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L520-1-II-1°-b du Code des assurances). FINASSURANCE est une filiale de CGL. CGI est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

### PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPTEVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination « CGI ASSISTANCE ». OPTEVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance « CGI ASSISTANCE » incluse dans les contrats Garantie Longue Durée. L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI ASSISTANCE ou OPTEVEN ASSURANCES.

### REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 par télécopie au +33 (0)4 72 43 52 53 ou par e-mail à l'adresse suivante : [assistance@opteven.com](mailto:assistance@opteven.com),
- d'obtenir l'accord préalable de CGI ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs à l'adhésion au présent contrat.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de CGI ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement, indemnité, ou prise en charge a posteriori.

### ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

#### 1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'adhésion au contrat « GARANTIE LONGUE DUREE » permet aux Adhérents de bénéficier de prestations d'assistance en cas de panne.

#### 1.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules, en Principauté de Monaco, à l'étranger, dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte, et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

#### 2.1 BENEFCIAIRES

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat « CGI ASSISTANCE », les conducteurs autorisés et les passagers à titre gratuit à l'exception des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

#### 2.2. FRANCE

On entend par France dans cette notice la France métropolitaine ainsi que la Principauté de Monaco.

#### 2.3. ETRANGER

Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, c'est-à-dire hors France.

#### 2.4. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

#### 2.5. VEHICULE

Tout véhicule automobile terrestre à moteur, neuf ou d'occasion, à 4 roues, de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et nécessitant le permis de conduire.

Les voitures immatriculées mais qui peuvent être conduites sans permis, les taxis, les ambulances, les auto-écoles ou corbillards, les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à leur première mise en circulation, les messageries expresses, les véhicules loués en courte durée sont exclus du champ d'application de cette notice.

#### 2.6. PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les travaux de peinture et les déclenchements intempestifs d'alarme.

#### 2.7. CREVAISON

On entend par crevaison tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Ne sont pas garantis les multi-crevaisons, les actes de vandalisme ainsi que les crevaisons consécutives à un accident.

#### 2.8. ACCIDENT

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

#### 2.9. TENTATIVE DE VOL

Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un remorquage ou dépannage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à CGI ASSISTANCE une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

#### 2.10. VOL

On entend par Vol toute soustraction frauduleuse du Véhicule.

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités locales compétentes. Une photocopie de cette déclaration devra être adressée à CGI ASSISTANCE préalablement à toute demande d'assistance.

#### 2.11. PERTE TOTALE

Par Perte Totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du Véhicule :

- Un Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des Autorités de Police.
- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une explosion ou d'un versement, soit le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert, soit le Véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert.

### 2.12. PANNE OU ERREUR DE CARBURANT

Les Pannes de carburant ou erreurs de carburant entraînant l'immobilisation du Véhicule et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

### 2.13. PERTE OU CASSE DE CLES

La perte, le dysfonctionnement ou la casse des clés du Véhicule, l'oubli de ces clés à l'intérieur du Véhicule et leur Vol sont couverts.

### 2.14. IMMOBILISATION

L'immobilisation d'un véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule et s'achève à la fin effective des travaux.

### 2.15. REVISIONS PERIODIQUES

On entend par Révisions périodiques toutes opérations d'entretien périodiques sur le Véhicule conformément aux préconisations prévues par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat du véhicule.

## **ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- de faire effectuer par un professionnel les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire à « CGI ASSISTANCE » son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté.
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.

Dans le cas d'un véhicule sous garantie constructeur, il sera fait recours à l'assistance du constructeur.

### 3.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à une panne, un accident, une crevaison, une tentative de vol, une erreur ou panne de carburant, un dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du véhicule, CGI ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur dans un rayon de 100 kilomètres du lieu d'immobilisation ou du lieu où le véhicule a été retrouvé après le vol. Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur est supérieure à 100 kilomètres, le véhicule sera remorqué jusqu'à la concession de la marque la plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule.

**INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARE** : L'assuré est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assistéur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule. »

### 3.2. ENVOI DE PIECES DETACHEES

A l'étranger en cas de panne avec pièces indisponibles, CGI ASSISTANCE prend en charge l'envoi de pièces détachées par le moyen le plus rapide (hors coût des pièces, taxes et frais de douane).

L'acheminement des pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Toute pièce commandée est due par le Bénéficiaire.

### 3.3. TRANSPORT - LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, accident ou de tentative de vol, CGI ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR TTC maximum par Bénéficiaire, aux frais de taxi aller et retour entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

### 3.4. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas d'accident, de panne, de crevaison, d'erreur ou panne de carburant, ou de dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du véhicule, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI ASSISTANCE organise et prend en charge votre transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
  - soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Etranger.
- CGI ASSISTANCE prend en charge votre transport
- soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique,
  - soit en taxi

à concurrence de 200 EUR TTC maximum par Bénéficiaire.

### 3.5. VEHICULE DE REMPLACEMENT

Les prestations « poursuite du voyage » et « Véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables.

CGI ASSISTANCE met à disposition un Véhicule de remplacement de catégorie équivalente (Véhicule Particulier maximum catégorie E) ou Véhicule Utilitaire selon le choix de l'Adhérent, selon les conditions et durée spécifiques à chaque type d'événement, déterminées ci-dessous. Le Véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un Véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du Véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du Véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Le Véhicule de remplacement devra être restitué dans l'agence de départ du loueur, abandon national possible uniquement pour les Véhicules Particuliers (international exclus).

Les retours des Véhicules Utilitaires doivent obligatoirement s'effectuer dans l'agence de location de départ.

Dans le cas d'un Véhicule sous garantie constructeur ou label, il sera fait recours à l'assistance du constructeur ou du label.

En cas de panne ou d'accident, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, CGI ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un Véhicule de jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt dix (90) jours.

La mise à disposition du Véhicule de location est liée à la durée d'immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie pannes mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de tentative de vol, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, en cas de vol déclaré auprès des autorités concernées, ou en cas de perte totale, CGI ASSISTANCE met à disposition un Véhicule de remplacement dans la limite maximum quarante (40) jours.

### 3.6. VEHICULE DE COURTOISIE

En cas de Révisions périodiques, CGI ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de courtoisie de catégorie B pendant 24 heures maximum. Le véhicule

de courtoisie fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de courtoisie se fait dans la limite des disponibilités du professionnel effectuant la révision, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par la location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

La mise à disposition ne peut excéder en aucun cas la durée de la révision.

Pour bénéficier du véhicule de prêt pendant les révisions périodiques, il faut contacter le plateau technique de CGI ASSISTANCE au +33 (0)4 72 43 69 14.

### 3.7. RAPATRIEMENT DU VEHICULE

En France et à l'Etranger, si le Véhicule n'est pas en état de rouler en cas de panne ou d'accident, que la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours (Véhicule non roulant), CGI ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage proche du domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, CGI ASSISTANCE choisit un garage parmi les plus proches du domicile de l'Adhérent.

Les frais de transport à la charge de CGI ASSISTANCE sont limités au montant de la valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE). En cas de frais de transport supérieurs à la VRADE du Véhicule, le Bénéficiaire sera indemnisé à concurrence maximale de cette valeur et le rapatriement du Véhicule n'aura pas lieu.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, l'Adhérent doit adresser à CGI ASSISTANCE une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration autorisant CGI ASSISTANCE à effectuer les démarches nécessaires au transport.

CGI ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

CGI ASSISTANCE met tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne peut être tenu responsable des retards qui ne seraient pas imputables à CGI ASSISTANCE.

### 3.8. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (EN FRANCE)

En cas de panne ou d'accident, le Véhicule a fait l'objet d'un remorquage en France pour une durée des réparations supérieure à 24 heures et il n'est pas en état de rouler. En cas d'impossibilité du bénéficiaire de conduire son véhicule et après acceptation de l'Assisteur, CGI ASSISTANCE met à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule réparé du lieu d'immobilisation au Domicile du bénéficiaire. CGI ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers sont exclus.

### 3.9. DYSFONCTIONNEMENT, PERTE OU CASSE DE CLES

En cas de dysfonctionnement, perte ou casse des clés du Véhicule, si l'Adhérent le souhaite, CGI ASSISTANCE l'indemnise à concurrence de 200 EUR TTC maximum, pièces et main d'œuvre inclus pour la fabrication ou la réparation des clés du Véhicule.

### 3.10. SERVICE INFORMATION AUTOMOBILISTE

Le service Informations de CGI ASSISTANCE pourra, sur simple appel téléphonique de 8h30 à 19h30 sauf les dimanches et jours fériés, guider le Bénéficiaire dans toutes ses démarches liées à l'utilisation et à la vie du Véhicule Garanti

*En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.*

*Ces renseignements sont fournis à titre informatif visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.*

*Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si CGI ASSISTANCE ne peut donner immédiatement la réponse, CGI ASSISTANCE rappelle le Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Selon les cas, CGI ASSISTANCE oriente l'Adhérent vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.*

*Dans tous les cas, les informations sont communiquées par téléphone exclusivement.*

*La responsabilité d'OPTEVEN ASSURANCES ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués. OPTEVEN ASSURANCES s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.*

### 3.11 AIDE AU CONSTAT (FRANCE UNIQUEMENT)

En France à la suite d'un accident survenu avec le Véhicule, CGI ASSISTANCE fournit sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre.

### 3.12. INFORMATIONS JURIDIQUES / PRATIQUES

#### Informations Juridiques :

- La législation routière (les contraventions, les procès verbaux...),
- Le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- Les modalités juridiques d'achat et de vente en Europe,
- La fiscalité, le passage aux mines,
- Les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, les garanties légales des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...),
- Les différents modes de financement,
- Les relations avec l'assurance (obligations réciproques, résiliations).

#### Informations Pratiques :

- Les itinéraires routiers,
- Le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,
- Les informations météo,
- Le trafic routier,
- Les stations-services ouvertes la nuit,
- Les réseaux de mandataires et les offres d'achat selon les modèles,
- Les manifestations et les salons automobiles,
- Les ventes aux enchères, le calendrier des ventes aux enchères en France et les ventes des véhicules de domaines.

## ARTICLE 4 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

### EXCLUSIONS

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées, etc).

CGI ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'assureur, le remboursement des frais engagés pourrait être réclamé à l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer



- commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
  - Toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
  - Les frais engagés sans l'accord de l'assureur, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
  - Les frais non justifiés par des documents originaux,
  - Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
  - Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent y participe en tant que concurrent,
  - Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision), pour des prestations non prévues dans le paragraphe 3.6 « véhicule de courtoisie » ou consécutives à un défaut d'entretien,
  - Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
  - Les frais de gardiennage du véhicule,
  - Les frais de carburant et de péage,
  - Les chargements des véhicules et attelages,
  - Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
  - La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
  - La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
  - Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool fait par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
  - Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
  - Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

**ARTICLE 5 - CADRE JURIDIQUE**

**5.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Les prestations d'assistance prennent effet à la date d'adhésion au contrat «CGI ASSISTANCE», sous réserve du paiement des cotisations. Elles cessent à la date à laquelle cesse, pour quelque cause que ce soit, le contrat de financement ou de location avec option d'achat consenti par CGL, en cas de perte totale du véhicule ou en cas de non paiement des cotisations.

**5.2. COTISATION**

La cotisation est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Assuré autorise expressément le prélèvement du montant des cotisations avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les cotisations pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

**5.3. DROIT DE RENONCIATION**

Si la présentation et l'adhésion ont eu lieu à distance (article L112-2-1 du Code des assurances), ou si l'Adhérent a constaté qu'il dispose d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat (article L112-10 du Code des assurances), l'adhérent peut dans les 14 jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion ou la date à laquelle vous recevez la présente notice d'information si cette date est postérieure, renoncer à

vos adhésions en adressant à CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant « Je soussigné(e) ..... (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion au contrat « CGI ASSISTANCE », associée à l'offre préalable de financement n° ..... souscrite auprès de CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex, le ..... (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à ....., le .....

Signature ».

La cotisation d'assurance éventuellement déjà versée vous sera remboursée au prorata temporis.

**5.4. SUBROGATION**

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

**5.5. PRESCRIPTION ET RECLAMATION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVEN, Service Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne - - Email : relationclient@opteven.com

Après utilisation des voies ordinaires de recours, le Bénéficiaire peut également contacter le Médiateur de l'AFA adresse postale : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

**5.6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre de la gestion des demandes d'assistance OPTEVEN ASSURANCES est amenée à recueillir auprès des Bénéficiaires des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

A ce titre, les Bénéficiaires sont informés que les données personnelles les concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec OPTEVEN ASSURANCES pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes d'assistance ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à OPTEVEN ASSURANCES.

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de

toute donnée personnelle les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'OPTEVEN ASSURANCES, de ses mandataires et personnes visées ci-avant.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'OPTEVEN ASSURANCES, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne.

OPTEVEN ASSURANCES s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à CGL.

L'Adhérent peut avoir accès aux enregistrements en adressant sa demande par écrit à OPTEVEN ASSURANCES à l'adresse suivante : 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne, étant précisé que ces enregistrements sont conservés pour

une période maximale de deux mois.

#### 5.7. OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

L'adhérent dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique selon les modalités décrites sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), dès lors qu'il souhaite ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours.

#### 5.8. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.